

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02883

Numéro SIREN : 390 393 916

Nom ou dénomination : MANEXI

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt 2992

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2992

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : MANEXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 390 393 916

N° gestion : 2004 B 02883

MANEXI
Société par actions simplifiée
au capital de 77.000 euros
Siège social : 19 chemin de Prunay
78430 LOUVECIENNES
390 393 916 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le trente et un décembre,

A quinze heures,

Les associés de la société MANEXI se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick WEIL, en sa qualité de représentant de la société GROUPE PRUNAY, elle-même Président de la Société.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



1

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AME Laboratoires ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société AME Laboratoires ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, puis déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 18 novembre 2019 avec la société AME Laboratoires, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est sis à Boulogne Billancourt (92100), 696 rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 817 627 706, aux termes duquel la société AME Laboratoires fait apport à titre de fusion à la société MANEXI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et en conséquence :

- décide de la fusion par voie d'absorption de la société AME Laboratoires par la société MANEXI avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 sur le plan comptable et sur le plan fiscal ;
- décide qu'en raison de la détention par la société MANEXI de la totalité des actions de la société AME Laboratoires depuis la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société AME Laboratoires sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (344.963 euros) d'une part, et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante (484.000 euros), d'autre part, soit - 139.037 euros, constitue un mali de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la fusion par absorption de la société AME Laboratoires par la société MANEXI est définitivement réalisée, et que la société AME Laboratoires est corrélativement dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, le paragraphe suivant :

« *Fusion AME Laboratoires*

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AME Laboratoires, société par actions limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est sis à Boulogne Billancourt (92100), 696 rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 817 627 706, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 344.963 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AME Laboratoires dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

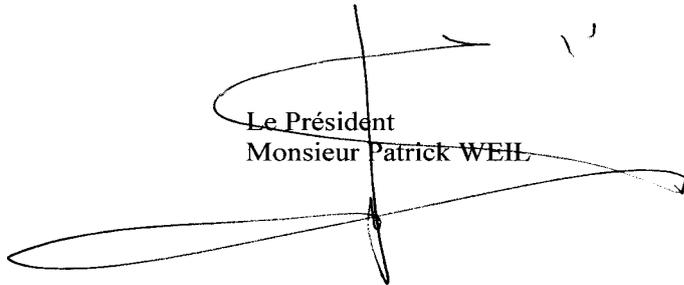
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.


Le Président
Monsieur Patrick WEIL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 09/01/2020 Dossier 2020 00000697, référence 7804P61 2020 A 00191
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2992

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MANEXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 390 393 916

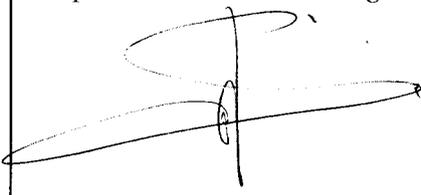
N° gestion : 2004 B 02883

MANEXI
Société par actions simplifiée
au capital de 77.000 euros
Siège social : 19 Chemin de Prunay
78430 LOUVECIENNES
390 393 916 RCS VERSAILLES

STATUTS

(Mis à jour le 31 décembre 2019)

Copie certifiée conforme à l'original



Le Président

MANEXI
Société par actions simplifiée
au capital de 77.000 euros
Siège social : 19 chemin de Prunay
78430 LOUVECIENNES
390 393 916 RCS VERSAILLES

STATUTS

(mis à jour le 31 décembre 2019)

ARTICLE 1 – FORME :

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : **MANEXI**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège de la société est fixé :

19 chemin de Prunay
78430 LOUVECIENNES

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET :

La société a pour objet, à titre principal, les prestations de services aux entreprises et collectivités se rapportant à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de leurs équipements, appareils de production, meubles ou immeubles.

Ces prestations peuvent être :

- des missions d'audit technique ou de diagnostics réglementaires ;



- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes vocations confondues : conseils, assistance au montage d'opérations, assistance environnementale, juridique, commerciale, marketing, technique et technologique, économique, urbanistique, ... (liste non exhaustive) ;
- des missions de maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution ;
- des missions d'expertises techniques ;
- des opérations en lien avec la maintenance ;
- des missions de conseil, de formation, d'assistance technique et d'amélioration et toute activité de courtage ou négoce se rapportant à l'objet.

La société pourra réaliser ces prestations dans le secteur privé ou assimilé (immobilier, industrie, assurance, nucléaire, transports, logistiques, commerces, agriculture, agro-alimentaire, production, chimie...) ainsi que dans le secteur public ou assimilé (collectivités territoriales, institutionnels, EPIC, SEM...).

La société pourra agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ou pour le compte de ses filiales, soit seule, soit en participation, ou en association, avec toute autre personne physique ou morale.

Elle a également pour objet, à titre complémentaire :

- l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers ;
- l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières ;
- l'aide à la gestion et à la réalisation de prestations de services pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services ;
- la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe, moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances, ou autres ;
- la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, foncières ou de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est de cinquante (50) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL :

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinq cent mille francs (500 000 Frs) correspondant à mille (1 000) actions de cinq cents francs (500 Frs) de valeur nominale chacune, toutes de numéraire.

Par ailleurs, depuis sa constitution, le capital a été :

- suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, réduit d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 Frs) par voie de renonciation à l'appel de la libération du solde du capital social, puis augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 Frs) par voie d'incorporation de réserves ;
- suivant délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001, converti, puis porté à soixante-dix-sept mille euros (77 000 €) par voie d'incorporation de réserves.

Fusion-absorption de la société INGÉOCONSULTING

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société INGÉOCONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 40.050 euros, dont le siège est sis à Toulouges (66350), Allée de Barcelone - Les Bureaux du Parc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 513 962 233, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens et droits apportés s'élevant à 205.662 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société INGÉOCONSULTING dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Fusion-absorption de la société IAME Laboratoires

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AME Laboratoires, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, dont le siège est sis à Boulogne Billancourt (92100), 696 rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 817 627 706, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens et droits apportés s'élevant à 344.963 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AME Laboratoires dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille euros (77 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de soixante-dix-sept euros (77 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS :

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la

société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - ADMISSION ET RETRAIT DES ASSOCIES :

L'admission et le retrait des associés signataires du Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015 seront régis par ce dernier qui constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour l'ensemble des parties à ce dernier.

Toute cession effectuée par l'un des associés signataire dudit Pacte en violation de ce dernier sera considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire et sera sanctionnée par la nullité prévue à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toute transmission gratuite ou onéreuse à quelque titre que ce soit, y compris aux adjudications publiques volontaires ou forcées, qui ne serait pas soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Droit de Préemption :

Toutes transmissions d'actions, gratuites ou onéreuses, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession par action ;
- l'identité complète de l'acquéreur, s'agissant d'une personne physique, les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, régime matrimonial, adresse et s'agissant d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que celles concernant ses associés jusqu'au degré des personnes physiques.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession aux conditions notifiées dans sa demande sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Chaque associé bénéficie de la possibilité d'exercer un droit de préemption sur la totalité des actions objet du projet de cession.

La proposition de préemption est exercée par notification au Président dans le délai d'un mois, au plus tard, de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. Une copie est adressée à l'associé cédant à titre d'information sans que l'absence de ladite notification n'entache la procédure de préemption d'une quelconque nullité.

A l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé à l'alinéa ci-dessus, le Président, ou tout autre associé y ayant intérêt, notifie à l'associé cédant un récapitulatif par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, des résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les propositions de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur proposition de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les propositions de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de deux mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Agrément :

Toute transmission gratuite ou onéreuse à quelque titre que ce soit, qui ne serait pas soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé dans les trois mois de la notification de la demande, le Président est tenu de faire racheter les actions dans le délai de trois mois de la notification du refus, à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

L'associé unique de la société peut librement céder ses actions sans avoir à respecter les procédures de préemption et d'agrément prévues par le présent article.

Toute location des actions est interdite.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - CHANGEMENT DE CONTROLE :

Toute cession par un ou plusieurs associés signataires du Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015 entraînant un changement de contrôle de la société sera régie par ce dernier qui constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour l'ensemble des parties à ce dernier.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles sans préjudice de toute procédure en dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à

l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015 ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession ne pourra être valablement réalisée sans application des dispositions prévues par les statuts de la société et du Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Les modalités de rachat des actions de l'associé exclu et plus généralement des valeurs mobilières

appartenant à l'associé exclu sont celles prévues par le Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par une décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant droit de vote.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation :

Le Président peut être révoqué pour motif grave, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des deux tiers des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, et les statuts, à la collectivité des associés et au Comité de pilotage de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL :

Désignation :

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions ayant droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou personne morale.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut-être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur

Général démissionnaire.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions ayant droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 21 - COMITE DE PILOTAGE :

Le Comité de pilotage est composé de deux membres au moins.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par la collectivité des associés et choisis parmi eux ou non. L'un des membres sera nommé par la collectivité des associés en qualité de Président du Comité de pilotage et aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Toute personne morale membre du Comité de pilotage est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Un membre du Comité de pilotage peut-être en même temps Président de la société.

Durée des fonctions :

La durée du mandat des membres du Comité de pilotage est à durée indéterminée.

Les premiers membres du Comité de pilotage seront nommés lors d'une décision collective des associés convoquée par le Président de la société sur cet ordre du jour.

Les fonctions des membres du Comité de pilotage prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leurs mandats, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du Comité de pilotage peuvent démissionner de leurs mandats sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit après consultation de la collectivité des associés.

La démission des membres du Comité de pilotage n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Les membres du Comité de pilotage peuvent être révoqués à la majorité simple et ne nécessitera pas de motif grave.

En outre, les membres du Comité de pilotage sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle des membres personne physique du Comité de pilotage,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution des membres du Comité de pilotage personne morale,
- exclusion des membres du Comité de pilotage associés.

Rémunération :

La collectivité des associés peut par décision ordinaire allouer aux membres du Comité de pilotage en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Président du Comité de pilotage répartira entre les membres du Comité de pilotage la somme globale sous forme de jetons de présence.

Pouvoirs du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage statuera sur toute décision relevant de sa compétence.

La compétence du Comité de pilotage s'exercera, entre autres, sur les décisions suivantes :

- adoption du budget annuel de la société ;
- tout contrat commercial supérieur à 100 000 euros hors taxes par an ;
- tout type d'investissement non compatible pour une raison légale ou réglementaire avec les activités de la société GROUPE PRUNAY et plus généralement du groupe de la société ;
- tout accord direct ou indirect entre la société et l'une des associés de la société au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce et toute variation d'un accord direct ou indirect antérieurement autorisé de plus de 1%.

Délibération :

Les membres du Comité de pilotage sont convoqués aux réunions par le Président de la société ou par le Directeur Général de la société. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de pilotage renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de pilotage peuvent participer à la réunion par tous moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité de pilotage ou, en son absence, le Comité de pilotage désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, et en tout état de cause à chaque fois que le Président de la société sollicite son avis sur une décision relevant de sa compétence. Il peut également demander des explications au Président de la société à tout moment.

A la demande du Président du Comité, des tiers peuvent être sollicités pour participer aux réunions du Comité de pilotage. Ils participent aux débats et rendent un avis consultatif.

Le Comité de pilotage ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de pilotage peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de pilotage pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de pilotage est prépondérante.

Les décisions du Comité de pilotage sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES :

A peine de nullité, et sous réserve des dispositions prévues par le Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- dissolution et liquidation de la société,
- transformation de la société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts sauf transfert du siège social.

Les décisions de la collectivité des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président sous réserve de la compétence du Comité de pilotage.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE :

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le

Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les associés signataires du Pacte d'actionnaires signé le 5 mai 2015 bénéficient, en outre, d'un droit d'information renforcé conformément à l'article 8 dudit Pacte.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des

options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

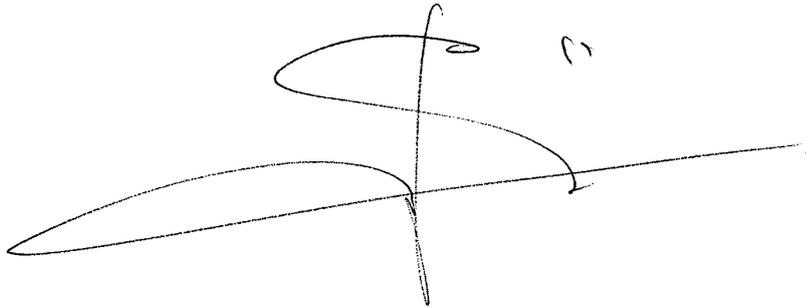
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 31 décembre 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.